

## PROCES-VERBAL de la SÉANCE du 18 janvier 2024

-----

L'an deux mille vingt-quatre et le dix-huit janvier, à 18 h 30, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Guy JAHANT, Maire.

Nombre de conseillers en exercice : 9	<u>Présents</u> : Guy JAHANT, Gilbert EGRAZ, Serge SOUQ, Henri FLOTTES, Jérôme BAGNOUL, Luc LACROIX, Nicole PANSERI.
Nombre de conseillers	
Présents : 7	<u>Excusés</u> : Nicolas QUEFFURUS pouvoir à Guy JAHANT, Emmanuelle BODIN
Excusés : 2	pouvoir à Serge SOUQ
Absents : 0	<u>Absent</u> :
Quorum : 5	

Le secrétaire de séance est Gilbert EGRAZ.

*Le procès-verbal de la séance du 14 novembre 2023, envoyé à tous les conseillers avec la convocation n'a pas été approuvé à l'unanimité. Il convient d'ajouter à la délibération n°7:*

*" Serge SOUQ indique que tout en étant favorable à la démarche, il exprime une réserve concernant les parcelles AB0027 et AB 0050 situées en bas du massif du Coutach, en raison de l'impact paysager et environnemental qu'aurait l'implantation de panneaux photovoltaïques sur ces zones naturelles".*

*Le conseil municipal approuve à l'unanimité cette modification et le procès-verbal.*

### **Délibération n° 7 – IDENTIFICATION DE ZONES D'ACCELERATION POUR L'IMPLANTATION D'INSTALLATIONS TERRESTRES DE PRODUCTION D'ENERGIES RENOUVELABLES – DEL\_2023\_036**

Vu la Loi n°2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, et notamment son article 15,

Vu le Code de l'énergie et notamment ses articles L.141-5-1, L.141-5-3, L.141-3, L.211-2, L.100-4, L100-1A et L.141-1,

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L.318-2, L.181-28-10 et L.143-16,

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L.211-1, L.511-1, L.341-15-1,

Vu le courrier du Préfet de la région Occitanie en date du 31 mai 2023 relatif à la mise à disposition des données et éléments d'informations relatifs à l'établissement des zones d'accélération des énergies renouvelables,

Vu les modalités de concertation du public précisées en annexe de la présente délibération.

Considérant que les zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables pour atteindre, à terme, les objectifs de la politique énergétique nationale et les objectifs de la programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE),

Considérant que les zones d'accélération contribuent à la solidarité entre les territoires et à la sécurisation de l'approvisionnement énergétique,

Considérant que ces zones sont définies dans l'objectif de prévenir et de maîtriser les dangers ou les inconvénients qui résulteraient de l'implantation d'installations de production d'énergies renouvelables pour les intérêts tenant à une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau ainsi qu'à la commodité du voisinage, la santé, sécurité, salubrité publiques, l'agriculture, la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, l'utilisation économe des sols naturels, agricoles ou forestiers, l'utilisation rationnelle de l'énergie, la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique,

Considérant que ces zones sont définies, pour chaque catégorie de sources et de types d'installation de production d'énergies renouvelables, en tenant compte de la nécessaire diversification des énergies renouvelables en fonction des potentiels du territoire concerné et de la puissance d'énergies renouvelables déjà installée,

Considérant que, à l'exception des procédés de production en toiture, ces zones ne peuvent être comprises dans les parcs nationaux et les réserves naturelles ni, lorsqu'elles concernent le déploiement d'installations éoliennes, dans les sites classés dans la catégorie de zone de protection spéciale ou de zone spéciale de conservation des chiroptères au sein du réseau Natura2000, ni dans les zones couvertes par des dispositions de protection conduisant à une interdiction des installations d'énergies renouvelables, ni dans les zones à enjeux majeurs

identifiées sur la base d'éléments de connaissance territorialisés,  
Considérant que ces zones sont identifiées en tenant compte de l'inventaire relatif aux zones d'activité économique afin de valoriser les zones d'activité économique présentant un potentiel pour le développement des énergies renouvelables,  
Considérant que dans le périmètre des aires protégées et des grands sites de France, les communes identifient ces zones d'accélération après avis du gestionnaire. Lorsque les communes sont intégrées en totalité ou en partie dans le périmètre de classement d'un parc naturel régional, l'identification des zones d'accélération est réalisée en concertation avec le syndicat mixte gestionnaire du parc pour ce qui concerne les zones situées en son sein,  
Considérant que les communes identifient des zones d'accélération par délibération du conseil municipal selon des modalités qu'elles déterminent librement, qu'elles transmettent au référent préfectoral, à l'EPCI dont elles sont membres et le cas échéant, à l'établissement public mentionné à l'article L.143-16 du Code de l'urbanisme,  
Considérant que la définition des zones d'accélération est actualisée au moins à chaque révision de la PPE.

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que :

Les zones d'accélération permettent d'accélérer et de faciliter l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables sur le territoire.

Les projets d'énergies renouvelables situés au sein de zones d'accélération bénéficieront d'une meilleure acceptabilité sociale, d'une réduction des délais d'instruction, de dispositifs financiers et d'une accélération de leur implantation à travers la possibilité d'intégration de zones d'accélération au sein des documents d'urbanisme avec la procédure de modification simplifiée.

#### 1.Contexte général du projet d'identification des zones d'accélération

En 2020, la France était le seul pays de l'Union européenne à ne pas avoir rempli ses objectifs en matière d'énergies renouvelables. Face à la crise énergétique et au dérèglement climatique et afin de rattraper le retard pris par la France en matière de développement des énergies renouvelables, la loi n°2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables est adoptée.

Cette loi a donc notamment pour objet d'atteindre les objectifs de la politique énergétique nationale et de la PPE et ainsi de contribuer à la solidarité nationale et à la sécurisation de l'approvisionnement énergétique en France. Pour cela, une accélération du développement de la production d'énergies renouvelables est nécessaire sur l'ensemble du territoire national et un dispositif d'identification par les communes de zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables est mis en place et encadré par la l'article 15 de la loi.

#### 2.Etapes de la procédure d'identification des zones d'accélération

A compter de la mise à disposition aux communes par l'Etat des informations et données disponibles relatives au potentiel d'implantation des énergies renouvelables, les communes identifient des zones d'accélération par délibération du conseil municipal et les transmettent au référent préfectoral, à l'EPCI et, le cas échéant, à l'établissement public mentionné à l'article L.143-16 du code de l'urbanisme, dans un délai de six mois.

Dans ce délai de six mois, un débat se tient au sein de l'organe délibérant de l'EPCI sur la cohérence des zones d'accélération identifiées avec le projet du territoire.

Après expiration de ce délai de six mois, le référent préfectoral arrête une cartographie des zones d'accélération identifiées qu'il transmet au comité régional de l'énergie ou à l'organe en tenant lieu.

Le référent consulte également, au sein d'une conférence territoriale, les établissements publics mentionnés à l'article L.143-16 du code de l'urbanisme et des EPCI.

L'avis du comité régional ou de l'organe en tenant lieu est transmise aux référents préfectoraux au plus tard trois mois après la réception de la cartographie des zones d'accélération transmises.

L'identification des zones d'accélération est renouvelée pour chaque période de cinq ans.

**Monsieur Serge SOUQ indique que tout en étant favorable à la démarche, il exprime une réserve concernant les parcelles AB0027 et AB 0050 situées en bas du massif du Coutach, en raison de l'impact paysager et environnemental qu'aurait l'implantation de panneaux photovoltaïques sur ces zones naturelles.**

Oui l'exposé de Monsieur le Maire,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

Article 1 : identifie les zones d'accélération d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables telles que jointes en annexe à la présente délibération

Article 2 : Monsieur le Maire est autorisé à transmettre ces propositions au référent préfectoral.

## Ordre du Jour

### *Délibération n° 1 –DESIGNATION D'UN ELU REFERENT FORÊT - BOIS - DEL\_2024\_001*

Monsieur le Maire donne lecture aux membres du Conseil Municipal du courrier de la Fédération Nationale des Communes forestières qui porte le projet de constituer un réseau régional composé d'élus « référents forêt-bois » dans chaque collectivité.

Cet élu sera le représentant et l'interlocuteur privilégié de la commune auprès de la Fédération Nationale des Communes forestières sur les sujets relatifs à la forêt.

Il sera destinataire d'informations régulières tout au long du mandat et bénéficiera d'expertises grâce à l'accompagnement du réseau Communes.

Considérant qu'il convient de désigner un élu référent forêt-bois au sein du Conseil Municipal.

Après discussion, le conseil municipal désigne, à l'unanimité,

Monsieur Luc LACROIX comme élu référent forêt - bois

Charge Monsieur le Maire d'informer la Fédération nationale des Communes forestières.

### *Délibération n° 2 –ADHESION A L'ASSURANCE SMACL - DEL\_2024\_002*

VU le courrier en date du 20 mars 2023, dans lequel la MAIF nous informait de son intention de résilier les contrats de la commune au 31 décembre 2023.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code des Assurances ;

CONSIDERANT la nécessité de conclure un contrat d'assurance au 1er janvier 2024;

CONSIDERANT la consultation de différents organismes,

Le rapport du Maire entendu

Le Conseil, après en avoir délibéré, décide

Article 1 : D'accepter la proposition suivante :

#### 1. SMACL

<b>NATURE DES PRESTATIONS</b>	<b>MONTANT</b>
RESPONSABILITES SANS FRANCHISE	432,20 €
DOMMAGES AUX BIENS SANS FRANCHISE	679,68 €
VEHICULES À MOTEUR SANS FRANCHISE	483,12 €
PROTECTION JURIDIQUE SANS FRANCHISE	377,62 €
PROTECTION FONCTIONNELLE SANS FRANCHISE	47,48 €

Article 2 : d'autoriser le Maire ou son représentant à signer les documents y afférent.

### *Délibération n° 3 – BILAN D'APPLICATION DU PLU – DEL\_2024\_003*

Monsieur le Maire rappelle que le bilan d'application est obligatoire tous les 9 ans.

Au terme des dispositions de l'article L153-27 du Code de l'Urbanisme la commune de Liouc doit tirer le bilan d'application de son PLU.

En effet, tous les 9 ans en ce qui nous concerne, l'évaluation des politiques d'urbanisme doit être menée.

Depuis 2012, pléthore de textes législatifs viennent cadrer la nouvelle réglementation toujours plus strictement. Ainsi, notre PLU a été confectionné avant l'application des lois ALUR (27 mars 2014), RBNP (08 Aout 2016), ELAN (23 Novembre 2018), CliRé (22 Aout 2020), ZAN (20 juillet 2023). Ces dernières modifient profondément le contenu du PLU et les obligations des élus.

En conséquence, et conformément aux dispositions du Code de l'Urbanisme, préalablement à la prescription de la révision générale le Conseil Municipal doit évaluer son PLU au regard des évolutions législatives précédemment citées, du nouveau principe d'équilibres, de l'évolution des documents supra-communaux, de la délivrance de toutes les autorisations d'urbanisme.

Le bureau d'études URBAN PROJECTS, sis à Montpellier, présente une offre financière comprenant les missions d'analyses, de rédaction du bilan d'application et de révision générale jusqu'à la redéfinition du PADD pour un coût de 11 520 € TTC.

Vu le Code de l'Urbanisme et son article L153-27,  
Vu le PLU approuvé le 14 février 2014,  
Vu les propositions méthodologique et financière d'Urban Projects,

Après discussion, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- décide d'engager le bilan d'application du PLU,
- désigne Urban Projects selon les propositions méthodologique et financière,
- accepte l'offre financière du bureau d'études URBAN PROJECTS pour un montant de 9 600 € HT soit 11 520 € TTC,
- autorise le Maire à signer tout document se rapportant à ce dossier.
- affiche cette délibération en Mairie pendant 1 mois.

### ***Questions et informations diverses***

AEP – SIAEP – Le projet du nouveau réseau d'eau potable (AEP) a pris un tournant important avec le lancement de la phase I dite « Travaux d'Urgences ». Cela permettra de ne plus avoir de casses (10 en 2023) de notre adducteur principal, du forage de Quissac au bassin de Cauvessargues.

Transfert de compétence eau et assainissement vers la CCPC : Proposition d'une réunion commune avec Brouzet-les-Quissac.

LOISIRS –

En attente de propositions pour aménager l'aire de jeux.

Cinéma de plein air : une séance aura lieu le 12 juillet 2024

VŒUX DU MAIRE – les vœux du maire auront lieu le 26 janvier 2024 à la Chapelle.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19 h 45